



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

SYNTHESE DU RECOLEMENT DES DEPOTS DES BIENS **CULTURELS DE L'ÉTAT**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Première de couverture : entrée du Conseil constitutionnel au Palais Royal. Crédit photo : Conseil constitutionnel

NOVEMBRE 2016

Table des matières

Préambule
P. 3
Introduction
P. 5
Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier
Organisation et gestion des bases de données
1- Les opérations de récolement conduites par les déposants
P. 6
2- Examen des suites du récolement par la CRDOA
P. 8
Conclusion
P.9
Annexe 1
P.10
Annexe 2
P. 11

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts1 d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission ».

L'expérience de la commission montre que le souvenir des récolements et de leurs suites se perd rapidement notamment dans les institutions dépositaires au fil des mutations de personnel. C'est pourquoi la CRDOA veille à l'élaboration de synthèses, qui recensent l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes à un dépositaire. Ce document offre une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement dans une institution administrative, dans un département ou un pays étranger et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Il permet l'établissement d'un dialogue éclairé entre le dépositaire et les déposants.

Le dépositaire auquel est consacrée cette synthèse est le Conseil constitutionnel. Les déposants concernés sont :

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restauration, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Le fonds le plus ancien, acquis avant 1910 (19 000 œuvres), a vocation à être transféré en pleine propriété aux musées de France des collectivités territoriales au fur et à mesure de leur récolement. Ce fonds circule moins que les œuvres contemporaines, acquises à partir de 1960 (48 500 œuvres). Le Cnap comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**: héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des palais officiels de la République et des différentes résidences présidentielles. Réservés à des institutions assurant une mission d'intérêt national, ces dépôts sont limités aux pièces de réception, après examen de la demande par la commission de contrôle du Mobilier national. 8 agents sont partiellement en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

-

¹ Sur les notions de dépôt, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. le lexique en annexe 2.

La manufacture nationale de Sèvres: La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

La présente synthèse a été élaborée par le service administratif et financier, en collaboration avec le secrétariat de la CRDOA et avec le concours des déposants : service des musées de France, Mobilier national, Centre national des arts plastiques et manufacture de Sèvres.

La synthèse a été délibérée le 18 novembre 2016.

Introduction

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution du 4 octobre 1958. Il veille au respect de la Constitution et notamment des droits et libertés qu'elle garantit. Il comprend neuf membres nommés : trois par le Président de la République, trois par le Président du Sénat, trois par le Président de l'Assemblée nationale. Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Le Conseil constitutionnel est installé, depuis l'origine, au 2 rue de Montpensier, dans le 1^{er} arrondissement de Paris, près du Conseil d'État. Il occupe l'aile Montpensier, la plus récente du Palais Royal (1829). Bâti par le cardinal de Richelieu à partir de 1624, le Palais-Royal fut habité par la reine Anne d'Autriche puis, jusqu'au Second Empire par la famille d'Orléans, dont le futur roi Louis-Philippe. Par la suite, l'aile Montpensier fut la demeure de Marie-Clotilde de Savoie, épouse du prince Jérôme Napoléon, cousin de Napoléon III. La salle de délibération du Conseil, au premier étage du palais, est l'ancien salon de travail de Marie-Clotilde de Savoie, épouse de Jérôme Bonaparte.



© et réalisation Ecliptique

Depuis la chute du Second Empire, se sont succédé le ministère des Colonies (1858), la Cour des comptes (1871), l'Institution de coopération intellectuelle (ancêtre de l'Unesco, 1919) et le Conseil économique (ancêtre du Conseil économique, social et environnemental, 1946).

Les lieux ont été totalement rénovés à la fin des années 2000.

Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

Sous la responsabilité du secrétaire général, le chef du service administratif et financier, et le maître d'hôtel et intendant, assurent le suivi de la gestion des dépôts mobiliers comme des biens affectés.

Les inventaires sont tenus à l'aide de tableaux comportant les entrées et les sorties. Ces tableaux font mention des numéros d'inventaire, des localisations, des auteurs et de la désignation de l'œuvre. Pour le Cnap, ce tableau comporte, en plus, la photo de chaque œuvre. Les autres déposants ont déjà adressé (manufacture de Sèvres) ou vont le faire (SMF, Mobilier national) les photos des biens déposés.

Le Conseil constitutionnel s'engage à adresser désormais à chaque déposant un état annuel de ses dépôts respectifs, copie à la CRDOA.

Organisation et gestion des bases de données

Une gestion informatisée (tableaux et textes numériques) des dépôts est organisée. Par contre, aucune compatibilité n'est prévue à ce jour avec les bases de données des déposants et celle de la CRDOA (« Sherlock »). Les équipes du service administratif et financier du Conseil constitutionnel, des déposants et du secrétariat de la CRDOA vont travailler à l'interopérabilité de leurs bases respectives.

1. Les opérations de récolement conduites par les déposants

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais implique une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Les déposants adressent au dépositaire et à la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées [au moins une fois] tous les **dix ans**.

Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les **cinq ans** (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine).

Les déposants indiquent le nombre de biens récolés qui se subdivise entre : les biens localisés (vus sur place ou dont le déplacement provisoire est attesté, notamment en cas de restauration) et les biens recherchés : les biens non localisés, les biens présumés détruits et ceux qui ont fait l'objet d'une plainte spontanée pour vol, déposée généralement par le dépositaire, sinon par le déposant.

Le résultat des derniers récolements (biens localisés et biens recherchés)

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
SMF	2011	14	14	0
Cnap	2015	58	57	1
Mobilier national	2015	233	232	1
Sèvres	2016	368	185	183
TOTAL		673	488	185

Source : déposants

Pour le SMF, une mission du musée d'Orsay en 2011 a permis de récoler une œuvre supplémentaire qu'il pensait à tort détenir dans ses réserves, mais qui était déposée au Conseil constitutionnel : le nombre total de biens déposés pour le SMF a ainsi été actualisé à cette date à quatorze et non plus à treize.

Le dernier récolement du Cnap au Conseil constitutionnel a été effectué le 9 novembre 2015. Le rapport de mission a été transmis au dépositaire et à la CRDOA en mars 2016. Il confirme le précédent rapport de récolement de 2006 : un seul bien non localisé, le même dont la disparition avait été constatée en 2006.

Le dernier récolement du Mobilier national au Conseil constitutionnel a été effectué en 2015. Le rapport de mission est en cours d'élaboration.

Ce globe terrestre au 1/12 000 000 a été exécuté sous la maîtrise de Fernand Pouillon, cartographe. Il a été édité par le jardin de Flore en 1985. Le globe, en bois noirci, laiton et papier imprimé, présente



l'effigie du Président François Mitterrand sur fond de bibliothèques avec collier de la légion d'honneur. Sur la bordure sont représentés les drapeaux internationaux, les signes du zodiaque et la chronologie des découvertes scientifiques.

Le globe a été déposé en 1985 au Conseil Constitutionnel où il a été récolé et localisé en 1997, 2006 et 2015.

© Mobilier national (photo de récolement 1997)

2. Examen des suites du récolement par la CRDOA

A la suite d'un récolement, la CRDOA se réunit pour délibérer sur les suites à donner. Tout d'abord, la commission acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple), et les biens volés ayant fait l'objet d'une plainte spontanée.

Ensuite, la CRDOA statue sur les biens recherchés, pour prononcer :

- soit un constat d'échec des recherches (CER) (les recherches se sont révélées infructueuses pour le moment ; pour autant, le bien continue à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés), avec le cas échéant la mention particulière d'un bien « présumé détruit »,
- soit la demande d'un dépôt de plainte,
- soit la recommandation d'émission d'un titre de perception (éventuellement cumulable avec un dépôt de plainte, ou un CER).

Délibérations de la CRDOA à la suite des récolements des déposants

DÉPOSANTS	BIENS EXAMINES EN CRDOA	CONSTAT D'ECHEC DES RECHERCHES	DEPOT DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
SMF	-	-	-	-
Cnap	1	1	0	0
Mobilier national	1	1	0	0
Sèvres	183	181	2	0
TOTAL	185	183	2	0

Source: CRDOA

Parmi les 185 biens récolés et non localisés, 183 ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches : le 17 octobre 2006 pour le Cnap et le Mobilier national et le 21 avril 2009 pour la manufacture de Sèvres.

Les biens suivis par le SMF n'ont jamais fait l'objet de délibérations dans la mesure où tous les biens déposés ont toujours été localisés.

Le bien non localisé du Cnap est une sculpture de Jean Cattant (FNAC 10300), déjà non localisée lors du récolement précédent de 2006. Lors de la délibération CRDOA du 17 octobre 2006, le président du Conseil constitutionnel avait fait part de son souhait de déposer plainte. L'absence de documentation et la difficulté de revendiquer la domanialité publique de cette sculpture existant en plusieurs exemplaires avaient conduit la commission à se résigner à plutôt constater l'échec provisoire des recherches. La lettre de transmission du dernier récolement (mars 2016) fait état du souhait du Cnap de la « nécessité de procéder à des recherches complémentaires susceptibles de permettre le recouvrement de ce bien ou d'éclairer la commission sur les circonstances de sa disparition. ».

Le bien non localisé du Mobilier national est une table basse (GME 12608/1), déjà non localisée lors du récolement précédent de 2006. Ce bien a fait l'objet d'un constat d'échec des recherches le 17 octobre 2006.

Le 18 novembre 2016, ont été examinées deux pièces de bureau de la manufacture de Sèvre : deux coupelles Daniel 6 disparues depuis le précédent récolement de 2006. La CRDOA a demandé au Conseil constitutionnel de déposer plainte pour ces deux disparitions. Cette décision se justifie notamment parce que les disparitions sont récentes et les biens disparus sont documentés, donc potentiellement plus faciles à retrouver.

Aucun titre de perception n'a été demandé dans la mesure où aucune carence manifeste de gestion de la part du Conseil constitutionnel n'a été relevée.

Par ailleurs, la CRDOA a acté le fait que 65 biens de la manufacture de Sèvres ont été retrouvés depuis le récolement de 2006. La répartition par type d'objets est la suivante : 31 pièces de cabaret et 34 pièces de service de table.

Ces biens figurent parmi les 185 biens localisés par la manufacture de Sèvres lors du récolement des 29 février et 2 mars 2016.

Conclusion

L'état du récolement des dépôts au Conseil constitutionnel est satisfaisant : l'institution effectue un suivi véritable des œuvres, et peu de disparitions récentes ont été constatées. En outre, le nombre de biens déposés n'est pas très élevé. En conséquence, la CRDOA a arrêté la prochaine période de récolement pour le Conseil constitutionnel à l'année 2025.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel s'engage à adresser désormais à chaque déposant un état annuel de ses dépôts respectifs, copie à la CRDOA.

Enfin, les équipes du service administratif et financier du Conseil constitutionnel, des déposants et du secrétariat de la CRDOA vont travailler à l'interopérabilité de leurs bases respectives.

Annexe 1 : Textes de référence

- 1. Code général de la propriété des personnes publiques : article L2112-1 : Domaine public mobilier
- 2. Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations
- 3. Textes instituant la CRDOA: articles D113-27 et suivants du code du patrimoine
- 4. Textes définissant les modes d'intervention des déposants et obligations des dépositaires :
 - Service des musées de France: articles D423-9 et D423-18 du code du patrimoine;
 - Mobilier national : articles D113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980 ;
 - Centre national des arts plastiques : articles R113-1 et suivants du code du patrimoine ;
 - Manufacture de Sèvres : décret 2009-1643 modifié du 24 décembre 2009 portant création de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Annexe 2 : lexique

Notions générales:

Inventaire: liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.

<u>Bien culturel</u>: il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).

Notice: fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner: maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

2. Les dépôts:

<u>Dépôt</u>: prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature »).

<u>Déposant</u>: institution qui procède au dépôt.

<u>Dépositaire</u>: institution qui bénéficie du dépôt.

3. <u>Récolement des dépôts</u>:

<u>Le récolement</u> vient du latin « *recolere* », « *passer en revue* » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

<u>Bien localisé</u>: bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

<u>Bien recherché</u>: bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler: bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

4. Le post-récolement des dépôts :

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

Les délibérations de la commission :

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les **biens retrouvés** (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les **biens présumés détruits** sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,
- soit la **demande d'un dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un titre de perception (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.



Salle des séances du Conseil constitutionnel. Crédit photo : Conseil constitutionnel